

Colloque annuel 2018 de l'association Notre Droit – Compte rendu

Points principaux :

- **Les nouvelles possibilités de traiter des personnes soupçonnées d'être dangereuses : le jugement sous l'angle des droits fondamentaux**
- **Justice et public : le public des jugements, leur communication, le compte rendu judiciaire**

Le colloque annuel de l'association Notre Droit a eu lieu à l'Hôtel Bern de Berne le 11 juin 2018. Il a traité les points principaux suivants:

- les nouvelles possibilités de traiter des personnes soupçonnées d'être dangereuses : jugement sous l'angle des droits fondamentaux ;
- la justice et le public : le public des jugements, leur communication, le compte rendu judiciaire.

Le conseiller national *Beat Flach*, membre du bureau de Notre Droit, a ouvert le colloque en présentant un aperçu des affaires et des évolutions actuelles dans le domaine des activités de Notre Droit. Il a d'abord relevé que le parlement ne considère point comme allant de soi la concrétisation du droit international et du droit individuel, de sorte qu'il faudra s'en soucier même à l'avenir. Le jour même de ce colloque, le Conseil national discutait l'initiative populaire per «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)» déjà traitée par le Conseil des Etats ; il a finalement, comme d'ailleurs ce dernier, approuvé la proposition du Conseil fédéral. Cette initiative sera soumise au corps électoral, auquel l'Assemblée fédérale recommandera de la rejeter.

Floch a relevé qu'on discute également l'adaptation de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Suite à la sentence « Vukota-Bojic v. Switzerland » de la Cour européenne des droits de l'homme, le Tribunal fédéral a statué le 14 juillet 2017 (BGr9C_806/1016) que la Suisse ne possédait aucune base légale permettant de recourir à des détectives privés et qu'elle devait s'en créer une.

On discutait justement la douteuse initiative parlementaire Rickli intitulée : «Responsabilité en cas de mise en liberté conditionnelle et de décision d'alléger l'exécution d'une peine» (dossier no. 13.430). Cette initiative vise à prévoir une responsabilité officielle lorsqu'on élargit sous

condition une personne condamnée pour un délit grave ou sexuel et qu'elle en commet à nouveau un autre. A l'égard du droit pénal, il faut également noter les efforts pour harmoniser le cadre des peines ; dans son projet de loi fédérale correspondante, le Conseil fédéral prévoit une augmentation des peines minimales sans aucune motivation empirique (FF 2018 2827). On a rejeté une motion que le public judiciaire trouvait douteuse, intitulée : «Ne pas exposer inutilement la sphère privée de personnes mises en examen» (dossier no. 18.3004). D'après cette motion, la procédure d'instruction préliminaire d'un procès pénal, y compris les dispositions de non utilisation et de non-lieu, ne devait plus être publique.

Enfin, il ne faut pas oublier l'évolution affectant la révision du droit à la protection des données (dossier no. 17.059). On a réparti cette question entre deux projets de loi. L'un d'eux n'aura qu'une validité limitée dans le temps ; c'est celui qui concerne l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne pour adopter la directive 2016/680 sur la protection de personnes naturelles lors du traitement de données personnelles visant à empêcher, identifier, déceler ou poursuivre des délits, ou bien pour exécuter un jugement en tant qu'accomplissement d'un acquis de Schengen ; une telle limitation contredirait la notion de sécurité juridique. Par contre, il faudrait juger positivement les efforts visant à intégrer à la révision de la législation sur les sociétés anonymes des prescriptions sur le respect des droits humains et la protection de l'environnement par les multinationales, et ce même à l'étranger ; cela constituerait une contreproposition indirecte à l'initiative «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement».

Quant au premier point principal du colloque, sur la façon de traiter les personnes soupçonnées d'être dangereuses, il faut en outre renvoyer à la motion «Ausreisesperre für potentielle Gewaltextremisten» (dossier no. 17.3862). La motion a été acceptée, mais son application posera des questions délicates quant à l'identification des personnes en question ou aux mesures spéciales de surveillance pouvant s'avérer nécessaires.

Maître *Joël Müller* a traité la question suivante : comment apprécier, en fonction des droits fondamentaux, les possibilités nouvelles de se comporter envers des personnes soupçonnées d'être dangereuses ? Il a considéré la tension entre le besoin de sécurité publique, autrement dit le droit à la sécurité garanti par l'art. 5 de la Charte européenne des droits de l'homme, d'une part, et la liberté individuelle, c'est-à-dire le refus de prendre des mesures de surveillance trop radicales, d'autre part. Quant à la requête «d'améliorer le processus d'expulsion et de se

défendre des personnes dangereuses» (dossier no. 17.3044), on renvoie à la Loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT), actuellement en stade d'avant-projet ; celle-ci devrait régler les problèmes délicats correspondants à propos des droits fondamentaux. Le Tribunal cantonal de Schaffhouse se réfère lui aussi à la MPT, au sens d'un effet anticipé quelque peu problématique à propos du cas du membre «Osama M.» du soi-disant Etat islamique : on ne pouvait l'expulser vers l'Irak à cause d'une interdiction de refoulement. Cette décision voulait justifier la limitation à un secteur relativement réduit au nom de considérations sécuritaires.

Sur la base de ce cas judiciaire, Müller a relevé différents aspects de cette question : le problème à la fois technique et juridique d'adapter les mesures préventives de la police aux droits fondamentaux, mais aussi la question légale et sociale de la licéité de pronostics nécessairement incertains, et le risque social qui pourrait dans ce domaine nourrir et manipuler des craintes dans la population. Dans le cadre du Plan d'action pour empêcher et combattre la radicalisation et l'extrémisme violent, notamment dans la loi MPT, il existe un certain risque d'accepter trop aveuglément les mesures proposées. Il s'agit, non seulement d'interdire le contact de personnes ou de territoires, mais aussi d'«interner de façon sûre des personnes réputées dangereuses» ; il conviendrait d'examiner très minutieusement une telle détention préventive. En outre, on n'a pas encore défini de façon claire une «personne réputée dangereuse».

Pour simplifier le problème des droits fondamentaux que créent de telles personnes, il faut notamment envisager des instruments en liaison avec des procédures et pouvant améliorer la situation des personnes concernées. Dès la mise en œuvre de la mesure adoptée, il faut doter ces personnes d'une représentation légale et pouvoir justifier cette mesure après coup en justice. Si les interventions judiciaires ont dépassé la mesure acceptable, il faut reconnaître une responsabilité de l'Etat. En outre, il faut prétendre des justifications élevées pour les mesures prises. Le procès pénal doit se fonder sur la présomption d'innocence ; de même, les mesures justifiées par la loi MPT doivent reposer sur l'axiome que les personnes concernées ne sont pas dangereuses.

En discutant la façon de traiter des personnes réputées dangereuses, on a exprimé différents points de vue : le risque de les discriminer en les désignant ainsi, la façon dont la Convention

européenne des droits de l'homme jugerait éventuellement les mesures prévues par la MPT, ou bien le risque de ficher des personnes à propos de la loi MPT de prévention contre le terrorisme.

Ulrich E. Gut, président de l'association, a souligné qu'il faudra tirer au clair et discuter la compatibilité entre les efforts pour assurer la sécurité et la liberté personnelle, notamment eu égard à la lutte contre le terrorisme et les mesures de la MPT : il faut suivre attentivement la discussion relative. Il a ensuite donné la parole au professeur *Daniel Hürlimann*, docteur en droit et membre du bureau de Notre Droit, sur le sujet : «Justice et public : le public des jugements, leur communication et le compte rendu judiciaire». Celui-ci a d'abord montré que l'art. 30, alinéa 3, de la Constitution fédérale et les normes correspondantes de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte II de l'ONU prévoient la publicité de la justice dans le cadre des droits fondamentaux. Hürlimann a relevé que ces exigences sont très importantes pour les médias; mieux même, la publication ou non publication de sentences pourrait influencer la science juridique. En outre, l'art. 54, alinéa 1, du Code suisse de procédure civile implique que les décisions judiciaires soient accessibles ; cela suppose davantage que simplement accorder ou concéder qu'on y accède. Or, à cet égard, chaque canton règle à sa guise la publication de ses propres décisions ; les instances inférieures des tribunaux cantonaux ne sont pas toujours publiées.*

Quant à la communication des sentences, Hürlimann a déclaré que leur proclamation orale ne satisfait point aux prescriptions de la Constitution fédérale. Les tribunaux doivent publier leurs décisions sur demande et sans condition, c'est-à-dire sans que les impétrants doivent prouver leur intérêt. Le Tribunal fédéral a décrété que les sentences doivent être «en principe communiquées généralement ou prêtes à l'être» (21 juin 2016, BGrIC 123/2016). Actuellement, dans les cantons du Valais, de l'Argovie et de Schwyz, l'on s'efforce politiquement d'améliorer la communication des sentences. Dans

ce contexte se pose la question de leur anonymat. Il est remarquable que celles de la Cour européenne des droits de l'homme nomment les parties, alors que les tribunaux suisses publient régulièrement les décisions judiciaires sous le couvert de l'anonymat.

A propos des comptes rendus judiciaires, Hürlimann loue en principe le fait que le Tribunal fédéral, à l'instar d'autres tribunaux, a formulé lui aussi sur certaines sentences des textes destinés aux médias. Cette pratique a pourtant un inconvénient : les mass medias, voire parfois des publications spécialisées, reprennent souvent ces textes sans esprit critique. Le Tribunal

fédéral décide donc lui-même sur quelles sentences il informe et comment il le fait. Ces derniers temps, à quelques exceptions près, la qualité des comptes rendus judiciaires aurait plutôt baissé, ainsi que leur fréquence. Dans l'ensemble, néanmoins, des comptes rendus publiés dans les médias valent mieux que pas du tout de compte rendu.

Quant aux relations entre la justice et le public, on a relevé que les frais des tribunaux pour assurer l'anonymat des décisions pourraient représenter un obstacle à leur désignation. D'autre part, on déplore que bien des décisions de première instance ne soient pas publiées et que les informations publiées avant les audiences n'informent souvent que peu sur l'objet de celles-ci ; il serait alors difficile de prévoir à quelles audiences il vaudrait la peine d'assister. On a trouvé intéressante l'idée d'installer dans les palais de justice des salles réservées aux médias, dans lesquelles on peut consulter des actes judiciaires.

On a fort loué la coutume de la Cour européenne des droits de l'homme d'annoncer ses décisions quelques jours avant leur publication. D'autre part, on a souligné que le Tribunal fédéral s'exprime constamment de façon très claire pour la publication judiciaire et pour la transparence ; on a exprimé le vœu que les cantons s'orientent de plus en plus en ce sens.

*Cf. Daniel Hürlimann et Daniel Kettiger, Zugänglichkeit zu Urteilen kantonaler Gerichte : Ergebnisse einer Befragung. Richterzeitung 2018/2 ; https://richterzeitung.weblaw.ch/rz.issuers/2018/2/zugänglichkeit-zu-ur_94ce7580d8.html

Regine Meier, Dr en droit, Zurich